



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

**Préfecture**

Direction de la réglementation  
des libertés publiques et des étrangers  
Bureau de la circulation

N° 2162 /2014

## ARRETE

fixant le programme de l'unité de valeur n° 3 (UV3) de portée locale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi – session 2015

Le Préfet de l'Allier,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports et notamment les articles L3121-1 à 3121-12 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'Unité de Valeur n° 3 (UV 3) de portée locale se compose de deux épreuves :

1) Une épreuve de réglementation locale, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département de l'Allier.

Le programme de cette épreuve est le suivant :

- arrêté préfectoral relatif à la réglementation des taxis dans le département de l'Allier
- arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi en vigueur le jour de l'examen
- Convention (et annexes) passée entre les entreprises de taxis et la CPAM de l'Allier.

Ces documents pourront être obtenus sur simple demande auprès de la préfecture ou sur le site internet de la préfecture : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) rubrique « taxi ».

Cette épreuve consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples.

La durée de cette épreuve est fixée à 60 minutes.

L'épreuve est notée sur vingt et toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire (coefficient un).

2) Une épreuve écrite d'orientation et de tarification, destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé.

Le programme de cette épreuve est le suivant :

- établir des itinéraires entre deux points figurant sur une carte (carte routière et administrative IGN échelle 1 : 200 000)
- compléter une ou plusieurs cartes muettes du département de l'Allier
- appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices (établir un ou plusieurs devis).

L'usage de la calculatrice est interdit.

La durée de cette épreuve a été fixée à 90 minutes.

L'épreuve est notée sur vingt et toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire (coefficient un).

Article 2 : Pour être reçu à l'Unité de Valeur 3 (UV3), le candidat devra avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à cette même UV3.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée au responsable des établissements de formation exerçant dans le département de l'Allier, ainsi qu'à M. le Sous-préfet de Vichy et M. le Sous-préfet de Montluçon et tous les membres du Jury et sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le **10 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Serge BIDEAU

Pour copie conforme à l'original